

**DECRET N° 2011 - 041/PR du 16/03/2011
FIXANT LES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE
L'AUDIT ENVIRONNEMENTAL**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'Environnement et des
Ressources forestières,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2008-005 du 30 mai 2008 portant loi-cadre
sur l'environnement ;

Vu le décret n° 2008-050/PR du 07 mai 2008 relatif aux
attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2010-035/PR du 07 mai 2010 portant
nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2010-036/PR du 28 mai 2010 portant
composition du gouvernement, ensemble les textes qui
l'ont modifié ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

CHAPITRE 1^{er} - DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent décret, pris en application
de la loi n° 2008-005 du 30 mai 2008 portant loi-cadre
sur l'environnement, fixe les modalités de mise en œuvre
de l'audit environnemental.

Art. 2 : Aux termes du présent décret, on entend par :

Administration compétente : agence nationale de
gestion de l'environnement ;

**Agence Nationale de Gestion de l'Environnement
(ANGE) :** établissement public doté de la personnalité
morale et de l'autonomie financière au titre de l'article 15
de la loi n° 2008-005 du 30 mai 2008 portant loi-cadre
sur l'environnement ;

Audit avec référentiel : audit en vue d'une inspection
ou d'un contrôle ou d'une vérification de conformité à un
système de management environnemental ;

Audit environnemental : processus de vérification
systématique, périodique et documenté de la gestion
environnementale, d'un équipement ou d'une institution
afin de contrôler objectivement les performances des
dispositions mises en œuvre pour supprimer ou atténuer
l'impact et assurer la protection de l'environnement ;

Audit sans référentiel : audit diagnostique réalisé en vue
d'une analyse environnementale ;

Audit environnemental : personne qualifiée pour réaliser
les audits environnementaux ;

Certificat de conformité environnementale : attestation
de satisfaction aux exigences (seuils, interdictions
diverses, modes de gestion, etc.) environnementales
établies par la législation et la réglementation en vigueur ;

Certificat de régularisation environnementale :
attestation environnementale délivrée aux structures qui
n'ont pas fait l'objet d'étude d'impact environnemental
avant le démarrage de leurs activités et qui se rachètent
à travers un audit environnemental ;

Certification : procédure par laquelle une tierce partie,
après vérification indépendante et neutre, donne une
assurance écrite qu'un produit, un processus ou un
service est conforme aux exigences spécifiques.

Champ de l'audit : ensemble constitué par le (s) site (s),
la (les) unités organisationnelles, les procédés, les
activités et les opérations de l'organisme à auditer ;

Cible environnementale : exigence de performance
détaillée, qualifiée si cela est possible, pouvant s'appliquer
à l'ensemble ou à une partie de l'organisme, qui résulte
des objectifs environnementaux et qui est fixée et réalisée
pour atteindre ces objectifs ;

Commanditaire de l'audit : organisme ou la personne
qui demande l'audit : il peut être l'audité ou tout autre
organisme qui a capacité par réglementation ou par contrat
à demander un audit ;

Conclusion d'audit : jugement ou l'avis professionnel
porté ou exprimé par un auditeur sur l'objet audité et qui
se base uniquement sur le raisonnement que l'auditeur
a appliqué aux constats d'audit ;

Constat d'audit : résultat de l'évaluation des preuves
d'audit recueillies et comparées aux critères ;

Critère de performance environnementale : objectif
environnemental, une cible environnementale ou tout autre
niveau de performance environnementale prévu, défini par
la direction de l'organisme et utilisé à des fins de mesure
des efforts de respect des normes environnementales ;

Critères d'audit : politiques, pratiques, procédures ou exigences par rapport auxquelles l'auditeur compare les preuves d'audit réunies sur l'objet audité ;

Etude d'Impacts sur l'Environnement (EIE) : outil d'évaluation des changements négatifs ou positifs que la réalisation d'une activité, d'un projet, d'un programme ou d'un plan de développement risque de causer à l'environnement et qui s'effectue avant toute prise de décision ou d'engagement important ;

Evaluation de la Performance Environnementale (EPE) : processus visant à appuyer les décisions de l'ANGE pour établir la performance environnementale d'un organisme et qui comprend le choix des indicateurs, le recueil et l'analyse des données, l'évaluation des informations par rapport aux critères de performance, les rapports et mode de communication, la revue périodique et l'amélioration continue de ce processus ;

Non-conformité : non satisfaction à une exigence spécifiée ;

Organisme : toute compagnie, société, firme, entreprise ou unité de production, bureau, service ou toute personne physique ou morale de droit public ou privé ou partie ou combinaison de celles-ci, qui a sa propre structure fonctionnelle et administrative ;

Performance environnementale : résultats mesurables du système de management environnemental, liés à la maîtrise par l'organisme de ses aspects environnementaux, basés sur sa politique environnementale, ses objectifs et cibles ;

Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) : cahier de charges environnementales du projet. Il consiste en un projet de mise en œuvre et de suivi des mesures envisagées par l'audit pour supprimer, réduire et éventuellement compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement ;

Preuve d'audit : information, enregistrement ou déclaration de faits vérifiables ;

Prévention de la pollution : utilisation de procédés, pratiques, matériaux ou produits qui empêche, réduit ou contrôle la génération de pollution, qui peut inclure le recyclage, le traitement, les changements de procédés, la maîtrise des mécanismes ;

Procédure : manière spécifique pour décrire les activités dans le cadre de l'audit environnemental ; c'est l'ensemble des règles régissant le déroulement d'un audit environnemental ;

Rapport d'audit : document final d'audit qui comporte les informations optimales recueillies et vérifiées, la conclusion d'audit et les suggestions pour la prise de décision.

CHAPITRE II - DE L'AUDIT ENVIRONNEMENTAL

Section 1^{re} : De l'objectif et du champ d'application

Art. 3 : L'audit environnemental sert à apprécier, de manière périodique l'impact que tout ou partie de la production ou de l'existence d'un organisme génère ou est susceptible, directement ou indirectement, de générer sur l'environnement.

A cet effet, il a pour objectifs de :

- veiller au respect des normes et règlements techniques ;
- faciliter le contrôle opérationnel des pratiques susceptibles d'avoir des incidences sur l'environnement ;
- prescrire des mesures correctives ;
- contribuer au maintien de la conformité environnementale ;
- améliorer les performances techniques et la productivité des entreprises ;
- permettre de prendre des sanctions dans le cas de non-respect délibéré ou de récidive.

Art. 4 : Sont obligatoirement soumis à un audit environnemental tout projet ayant fait l'objet d'une étude d'impact sur l'environnement approfondie.

Sont également soumis à un audit environnemental tout projet soumis à étude d'impact sur l'environnement simplifiée, tout travail, tout aménagement dont l'activité peut être source de pollution, de nuisance avérées ou de dégradation de l'environnement.

Art. 5 : Les organismes soumis à l'audit environnemental sont tenus d'y recourir tous les quatre (4) ans et à la cessation de leurs activités.

Toutefois, selon les résultats de contrôle de la mise en œuvre du PGES d'un organisme, celui-ci peut être tenu de réaliser un audit environnemental dans un délai plus court.

Section 2 : Des types et formes d'audits environnementaux

Art. 6 : Il existe deux types d'audit environnemental :

- l'audit interne ;
- l'audit externe.

Art. 7 : L'audit interne relève de la responsabilité de l'organisme. Il est réalisé par des structures de l'organisme. Il peut être également réalisé par des auditeurs externes sur requête de l'organisme et selon la procédure d'audit interne propre à celui-ci.

Art. 8 : Il existe trois formes d'audits externes :

- la vérification de conformité environnementale ;
- l'audit de certification ou d'enregistrement ;
- l'audit du fournisseur ou de seconde partie.

Art. 9 : La vérification de conformité environnementale est initiée par le ministre chargé de l'environnement.

Art. 10 : L'audit de certification ou d'enregistrement est réalisé par l'organisme de certification.

Art. 11 : L'audit du fournisseur est entrepris par un client dans le cadre de relations contractuelles et peut être réalisé par des auditeurs désignés par ce dernier.

Art. 12 : L'audit de vérification de conformité environnementale ne peut être réalisé que par un auditeur agréé.

Pour être agréé sur la liste des auditeurs environnementaux, le requérant doit adresser une demande écrite à l'ANGE. Les modalités d'agrément sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'Environnement.

Section 3 : De la procédure d'élaboration de l'audit de vérification de conformité environnementale et du contenu du rapport d'audit environnemental

Art. 13 : L'élaboration de l'audit de vérification de conformité environnementale suit la procédure suivante :

- élaboration des Termes de Référence (TdR) de l'audit environnemental par l'ANGE ;
- choix de l'auditeur ;
- présentation du plan d'audit environnemental par l'auditeur et son approbation par l'ANGE ;
- exécution de l'audit environnemental qui comprend :
 - la réunion d'ouverture ;
 - la collecte des informations ;
 - l'évaluation des constats ;
 - la préparation des conclusions ;
 - l'élaboration du rapport d'audit environnemental ;
 - la réunion de clôture.
 - évaluation du rapport d'audit environnemental.

Art. 14 : Le rapport d'audit de vérification de conformité environnementale doit comporter au moins les éléments suivants :

- contexte et justification de l'audit ;
- description et analyse de l'état actuel du site et de son environnement ;
- description et analyse de l'état du site à l'installation du projet et de son environnement ;
- cadre politique, juridique et institutionnel de l'audit ;
- identification et évaluation des impacts des aspects environnementaux de l'organisme sur l'environnement naturel ;
- identification et évaluation de l'efficacité des mesures environnementales ;
- analyse des risques et dangers ;

- identification des mesures environnementales complémentaires ;
- évaluation des coûts des mesures environnementales ;
- plan de gestion environnementale et sociale ;
- conclusion et recommandations.

Art. 15 : Le rapport d'audit est transmis au demandeur. Il est la propriété du demandeur et sa confidentialité doit être protégée non seulement par les auditeurs, mais également par tous les destinataires du rapport.

Art. 16 : La diffusion du rapport est faite conformément aux exigences du plan d'audit.

Toute diffusion non prévue par le plan d'audit nécessite l'autorisation préalable du demandeur.

CHAPITRE III - DE LA PROCEDURE D'EVALUATION DU RAPPORT D'AUDIT DE VERIFICATION DE CONFORMITE ENVIRONNEMENTALE

Section 1^{re} : De l'évaluation du rapport d'audit

Art. 17 : L'évaluation du rapport d'audit environnemental consiste à vérifier si :

- la procédure de l'audit est respectée ;
- les mesures correctives proposées pour réduire, effacer ou compenser les impacts pertinents sont suffisantes et appropriées ;
- les conditions de délivrance du certificat de conformité environnementale ou de régularisation environnementale sont réunies.

Art. 18 : Le rapport d'audit environnemental assorti du plan de gestion environnementale et sociale devra être déposé à l'ANGE en vue de son évaluation par un comité ad hoc restreint.

Ce comité d'évaluation du rapport peut à chaque fois que de besoin, faire recours à des personnes ressources.

L'agence assure le secrétariat du comité.

Art. 19 : Le rapport d'audit sera évalué dans la plus grande discrétion pour conserver sa confidentialité.

L'évaluation du rapport d'audit environnemental est sanctionnée par un certificat de conformité environnemental appuyé par un arrêté qui définit les conditions de sa délivrance.

Section 2 : De l'exécution du PGES de l'audit de vérification de conformité environnementale

Art. 20 : L'exécution du PGES relève de la responsabilité de l'audité. Il est tenu, pendant la durée de vie de son installation et à son achèvement ou fin d'exploitation,

d'appliquer toutes les mesures correctives prescrites pour supprimer, réduire et éventuellement compenser les conséquences dommageables sur l'environnement. L'audité dresse des rapports périodiques de l'exécution du PGES à l'ANGE. La périodicité des rapports est fixée dans le rapport d'audit.

Art. 21 : L'ANGE assure le contrôle du PGES. Elle veille à ce que l'audité respecte, tout le long des phases d'exploitation et de cessation de ses activités, les engagements et les obligations définies dans le PGES. Elle propose des sanctions à l'encontre de l'audité en cas de manquement.

Art. 22 : En cas d'évolution ou de bouleversement de la situation environnementale, lorsque les mesures initialement préconisées dans le rapport d'audit et mises en œuvre se révèlent insuffisantes ou inadaptées, l'audité est tenu de prendre des mesures d'ajustement nécessaires en vue d'assurer la préservation de l'environnement. Il en fait rapport au ministre de l'Environnement avec copie à l'ANGE.

Art. 23 : En cas de cession, le cessionnaire assume entièrement les obligations du cédant en ce qui concerne la mise en œuvre du PGES de la société.

Section 3 : De la prise en charge des frais de gestion de la procédure d'audit de vérification de conformité environnementale

Art. 24 : Tout organisme soumis à un audit environnemental, est tenu de prendre en charge les frais de gestion du processus d'évaluation de l'étude. Ces frais comprennent :

1. les frais du processus d'élaboration de l'audit ;
2. les frais de l'évaluation du rapport ;
3. les frais de délivrance du certificat de conformité environnementale ou de régularisation environnementale.

Art. 25 : Les montants des frais du processus, des frais d'évaluation du rapport d'audit environnemental, des frais de délivrance du certificat de conformité environnementale sont déterminés par l'ANGE selon une grille définie par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et le ministre chargé des finances.

CHAPITRE IV - DES SANCTIONS

Art. 26 : Toute violation des dispositions du présent décret entraîne des sanctions conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Nonobstant les sanctions encourues, le ministre chargé de l'environnement peut requérir des sanctions administratives allant d'une simple mise en demeure jusqu'au retrait du CCE ou la fermeture de l'organisme.

CHAPITRE V - DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 27 : Les organismes en cours d'exploitation et/ou de fonctionnement n'ayant pas réalisé les EIE avant leurs installations, disposent d'un délai de deux (2) ans à compter de la date de signature du présent décret pour réaliser les audits environnementaux de leurs installations, assortis de plan de gestion environnementale et sociale.

Art. 28 : Le ministre de l'Environnement et des Ressources forestières est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 16 mars 2011

Le président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Gilbert Fossoun HOUNGBO

Le ministre de l'Environnement
et des Ressources forestières

Kossivi AYIKOE

DECRET N° 2011 - 117/PR DU 27 JUIN 2011 PORTANT ADOPTION DE LA STRATEGIE DE PRIVATISATION DES BANQUES A CAPITAUX PUBLICS.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'Economie et des Finances ;
Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;
Vu la loi n° 90-26 du 04 décembre 1990 portant réforme du
cadre institutionnel et juridique des entreprises publiques ;